



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale des territoires*

*Service Environnement*

MBM/AL

## NOTE DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

### Projet d'arrêté préfectoral portant classement des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau en deux catégories piscicoles pour le département de l'Aisne

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les études piscicoles menées depuis plusieurs années par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ont permis d'acquérir et de conforter la connaissance du patrimoine piscicole sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Aisne.

Les éléments produits conduisent la direction départementale des territoires à proposer une évolution du classement piscicole actuel qui remonte à 1977.

Pour mémoire l'article L. 436-5 du code de l'environnement distingue deux catégories piscicoles à savoir :

- la première catégorie comprenant les cours d'eau, canaux et plans d'eau principalement peuplés de truites, où il est souhaitable d'assurer une protection des poissons de cette espèce ;
- la deuxième catégorie comprenant tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau.

L'article R. 436-43 du même code dispose, quant à lui, que le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est fixé par arrêté du préfet.

#### PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Les modifications proposées par rapport à la situation antérieure portent sur la première catégorie.

Passent en première catégorie piscicole :

- l'Iron sur la totalité de son parcours,
- le Noirrieu sur la totalité de son parcours,
- l'Ancienne Sambre de sa source à l'amont immédiat du réservoir de Boué,
- le ru d'Essômes sur la totalité de son parcours,
- le ru de Brasles sur la totalité de son parcours,
- le ru de Dolly sur la totalité de son parcours,
- le ru de la Belle Aulne sur la totalité de son parcours,
- le ru de Vergis sur la totalité de son parcours,
- le ru de Ganache dénommé également ru de Bascon sur la totalité de son parcours,
- le ru de Chierry sur la totalité de son parcours,
- la Crise de sa source au confluent du ru de Visigneux inclus à Noyant-et-Aconin,
- le Clignon sur la totalité de son parcours,
- l'Ourcq de sa source au confluent de l'Ordrimouille inclus à Nanteuil-Notre-Dame,

.../...

- la Selle sur son parcours axonais,
- les affluents et sous-affluents de l'Oise depuis la frontière avec la Belgique jusqu'au barrage de Saint-Germain à Lesquielles-Saint-Germain,
- les affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau situées dans le département de l'Aisne et désignés ci-dessus exceptée la Souche.

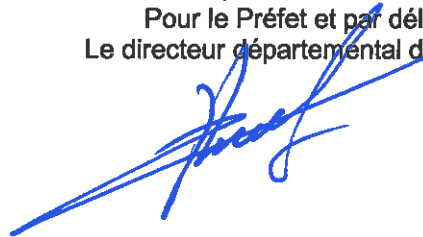
Passé en deuxième catégorie piscicole :

- la Serre de sa confluence avec la Souche à Crécy-sur-Serre à sa confluence avec le Péron à Mesbrecourt-Richecourt.

### CONSULTATION DU PUBLIC

En application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné de la présente note de présentation est rendu accessible au public du 23 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus, sous format électronique via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et sur demande sous format papier à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

LAON, le **18 OCT. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID